



DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2023- 53
portant report du délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale,
présentée par la société CARRIÈRE DE JOUX,
pour l'ouverture d'une carrière de matériaux granitiques
aux lieux-dits « Mouillatoux » et « La Tronche » sur la commune de JOUX

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-14, R. 123-23, R. 181-39, R.181-41 et R.181-42 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 11 mai 2021 complétée le 3 mai 2022, présentée par la société CARRIÈRE DE JOUX pour son projet d'ouverture d'une carrière de matériaux granitiques aux lieux-dits « Mouillatoux » et « La Tronche » sur la commune de JOUX ;

VU l'enquête publique portant sur la demande susvisée qui s'est déroulée du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus.;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice du 15 décembre 2022 ;

VU l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire le 2 janvier 2023 ;

VU la demande d'organisation d'une enquête publique complémentaire formulée par la société CARRIÈRE DE JOUX par courrier du 23 février 2023, reçu le 3 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions émises par la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus, la société CARRIÈRE DE JOUX a souhaité apporter des modifications à son projet qui en modifient l'économie générale et a sollicité, en application de l'article L.123-14 du code de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'en application de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'acter le report du délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société CARRIÈRE DE JOUX, incluant les modifications qui vont conduire à l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai fixé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société CARRIÈRE DE JOUX, pour son projet d'ouverture d'une carrière de matériaux granitiques aux lieux-dits « Mouillatoux » et « La Tronche » sur la commune de JOUX, courra à compter de la date de transmission, à l'exploitant, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur établis à la suite de l'enquête publique complémentaire organisée à la demande de la société CARRIÈRE DE JOUX .

ARTICLE 2 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de JOUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de JOUX fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de JOUX,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon le 15 MARS 2023

La préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON